

Rôle de la séance publique du 12/03/2026 à 09h30**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****01) N° 2400666 RAPPORTEURE : Mme Borot**

Demandeur	M. X	Me HOMEHR
Défendeur	COMMUNE DE SOTTEVILLE SUR MER	SELARL EBC AVOCATS

Par jugement n° 2104242 du 1er février 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision de rejet du recours gracieux dirigé contre l'arrêté du 16 septembre 2021 par lequel la commune de Sotteville sur Mer lui a délivré un certificat d'urbanisme opérationnel négatif.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 16 septembre 2021 ;
- d'enjoindre à la commune de Sotteville sur Mer de lui délivrer l'autorisation sollicitée ou, subsidiairement, de procéder à un nouvel examen de sa demande dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir.

02) N° 2500515 RAPPORTEURE : Mme Borot

Demandeur	M. X	Me BAISECOURT
Défendeur	PREFECTURE DE L' AISNE	

Satisfaction partielle de la demande de M. X par jugement n°2404468 du 22 janvier 2025 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- de réformer le jugement seulement en ce qu'il a rejeté les conclusions de la requête visant à l'annulation des décisions de refus de régularisation et d'obligation de quitter le territoire sous trente jours datées du 14 octobre 2024 du Préfet de l'Aisne
- d'annuler les décisions du Préfet de l'Aisne du 14 octobre 2024 ;
- d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour salarié, à défaut, de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

Rôle de la séance publique du 12/03/2026 à 09h45**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****02) N° 2301641** **RAPPORTEUR : M. De Miguel**

Demandeur	Mme X	SELARL BONTE ET ASSOCIES
Défendeur	SOCIETE DU CANAL SEINE-NORD EUROPE MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	Me VALMY AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DE L'OISE	

Rejet de la demande de M. Y, de l'EARL Justice et de Mme X par jugement n° 2102876 du 27 juin 2023 du tribunal administratif d'Amiens.

M. Y, l'EARL Justice et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté de la préfète de l'Oise du 8 avril 2021 portant autorisation de construction, exploitation, entretien et surveillance, au profit de la société Canal Seine-Nord Europe, du secteur 1 du projet du canal Seine-Nord Europe.

03) N° 2301672 **RAPPORTEUR : M. De Miguel**

Demandeur	COMMUNE DE THOUROTTE	CABINET D'AVOCATS ASTERIO
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET SOCIETE CANAL SEINE-NORD EUROPE	Me VALMY AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DE L'OISE	

Rejet de la demande de la commune de Thourotte par jugement n° 2103021 du 27 juin 2023 du tribunal administratif d'Amiens.

La commune de Thourotte demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté de la préfète de l'Oise du 8 avril 2021 portant autorisation de construction et d'exploitation, par la société Canal Seine-Nord Europe, du canal Seine-Nord Europe secteur 1, ainsi que la décision de rejet implicite du recours gracieux née le 7 juin 2021.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

04) N° 2500235

RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur M. X
Défendeur AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT

Me HORTANCE
Me MARET

Rejet de la demande de M. X par jugement n°223602 du tribunal administratif d'Amiens en date du 30 décembre 2024.
M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler la décisions du 10 mars 2022 de l'Agence de services et de paiement portant sur son refus d'octroyer l'aide à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants dite bonus écologique ainsi que la décision du 31 août 2022 rejetant son recours gracieux ;
- d'enjoindre à l'Agence de services de paiement de lui verser l'aide dite bonus écologique dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

05) N° 2500815

RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur Mme X
Défendeur PREFECTURE DE L'EURE

EDEN AVOCATS

Par jugement n° 2403840 du 23 janvier 2025, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 juillet 2024 par lequel le préfet de l'Eure a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination. Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2024 ;
- d'enjoindre au préfet de l'Eure de lui délivrer un certificat de résidence algérien portant la mention « vie privée et familiale » ou « commerçant » dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir sous astreinte journalière de 100 euros ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation et, dans l'attente, de lui délivrer sous huit jours une autorisation provisoire de séjour sous la même astreinte.

06) N° 2501593

RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur M. X
Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Me ZEKRI

Par jugement n° 2503405 du 1er août 2025, la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 mai 2025 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 22 mai 2025 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de renouveler sa carte de séjour temporaire dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans le même délai et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

Rôle de la séance publique du 12/03/2026 à 10h30**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****01) N° 2400203****RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	CARROSSERIE AD DES NATIONS UNIES SCI DU 116 AVENUE DES NATIONS UNIES	Me BODART Me BODART
Défendeur	COMMUNE DE ROUBAIX SOCIETE IMMO TOURCOING	

Rejet de la demande des sociétés Carrosserie AD et 116 Avenue des Nations Unies par jugement n° 2105930 du 30 novembre 2023 du tribunal administratif de Lille.

Les sociétés Carrosserie AD et 116 Avenue des Nations Unies demandent à la cour

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision implicite du Maire de Roubaix, de non opposition à déclaration préalable née le 6 janvier 2020, après déclaration préalable de travaux effectuée le 13 septembre 2019 sous le n° DP 059 512 19 00586 pour des travaux de « création d'une ouverture de la façade pour pose d'un portail », sur un terrain situé rue Pellart à Roubaix.

02) N° 2400204**RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	CARROSSERIE AD DES NATIONS UNIES SCI DU 116 AVENUE DES NATIONS UNIES	Me BODART Me BODART
Défendeur	COMMUNE DE ROUBAIX SOCIETE IMMO TOURCOING	

Rejet de la demande des sociétés Carrosserie AD et 116 Avenue des Nations Unies par jugement n° 2105929 du 30 novembre 2023 du tribunal administratif de Lille.

Les sociétés Carrosserie AD et 116 Avenue des Nations Unies demandent à la cour

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision implicite de non opposition à déclaration préalable née le 6 janvier 2020, après déclaration préalable de travaux effectuée le 13 septembre 2019 sous le n° DP 059 512 19 00588 pour des travaux consistant à « créer une ouverture de la façade pour pose d'un portail », sur un terrain situé rue Pellart à Roubaix.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

03) N° 2400217

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	M. X	Me LEULIET
	Mme Y	Me LEULIET
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	

Rejet des demandes de M. X et de Mme Y par jugement n° 2104140-2200108 du 21 septembre 2023 du tribunal administratif de Rouen.

M. X et Mme Y demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 20 juillet 2021 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de délivrer un permis de construire pour la construction d'un hangar agricole ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de leur délivrer le permis de construire sollicité.

04) N° 2501079

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	M. X	Me MONTREUIL
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2501056 du 1er avril 2025 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 3 février 2025 refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une période d'un an ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ou « travailleur temporaire » dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de réexaminer sa situation dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et de le munir d'une autorisation provisoire de séjour ou d'un récépissé l'autorisant à travailler dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et durant tout le temps du réexamen, le tout sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

05) N° 2501119

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur M. X

PICARD LEBEL
QUEFFRINEC BEAUHAIRE
MOREL

Défendeur COMMUNE DE GAILLON

SILIE VERILHAC ET
ASSOCIES SOCIETE
D'AVOCATS

Par décision implicite du 14 avril 2023, le maire de la commune de Gaillon a refusé de rapporter l'arrêté de péril ordinaire n° PM/2022-12-217 du 13 décembre 2022, enjoignant M. X d'accomplir dans un délai de 6 mois différents travaux sur l'immeuble dont il est propriétaire sis 83 avenue du Général de Gaulle à Gaillon.

Par ordonnance n°2302339 en date du 25 avril 2025, le tribunal administratif de Rouen a donné acte du désistement de M. X.

M. X demande à la cour :

- d'annuler l'ordonnance du 25 avril 2025 du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la décision implicite de refus du 14 avril 2023 du maire de la commune de Gaillon;
- d'annuler l'arrêté du 13 décembre 2023 du maire de la commune de Gaillon.

06) N° 2501271

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur M. X

BETEA-DE MONREDON
SORELLE URSULE

Défendeur PREFECTURE DE LA SOMME

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2404951 du tribunal administratif d'Amiens en date du 3 juillet 2025.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 19 novembre 2024 du préfet de la Somme ;
- d'enjoindre au préfet de la Somme de réexaminer sa situation personnelle et familiale concernant sa demande de titre de séjour « vie privée et familiale », ou « étudiant », sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du 7ème jour suivant la notification de l'arrêt à intervenir et de lui délivrer un récépissé dans l'attente de la remise de son titre, et ce, sous la même astreinte et dans un délai de 48 heures suivant la notification de l'arrêt à intervenir.

Rôle de la séance publique du 12/03/2026 à 11h15**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Madame Potin**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****01) N° 2301669 RAPPORTEURE : Mme Potin**

Demandeur	FERME EOLIENNE DES COCQS VERTS	CGR AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE L' AISNE	

Par arrêté du 19 avril 2023 le préfet de l' Aisne a refusé de faire droit à la demande d' autorisation environnementale de la société Ferme éolienne des Cocqs Verts pour l' implantation d' un parc éolien sur la commune des Priscès.

La société Ferme éolienne des Cocqs Verts demande à la cour

- d' annuler la décision du 19 avril 2023 du préfet de l' Aisne ;
- d' enjoindre au préfet de l' Aisne de reprendre l' instruction de sa demande d' autorisation environnementale dans un délai de deux mois à compter de la notification de l' arrêt à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

02) N° 2302206 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur	M. X	Me RABIER
Défendeur	MINISTERE DE LA SANTE DES FAMILLES AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPEES	

M. X a demandé au tribunal administratif de Lille d' annuler l' arrêté du 17 novembre 2020 du préfet du Nord le rendant redevable d' une astreinte administrative d' un montant journalier de cinquante euros en matière de lutte contre l' habitat indigne, ensemble la décision du 21 avril 2021 rejetant son recours gracieux.

Par jugement n° 2104828 du 28 septembre 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

M. X demande à la cour :

- d' annuler ce jugement,
- d' annuler l' arrêté du 17 novembre 2020 et la décision de rejet du recours gracieux datée du 21 avril 2021.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

03) N° 2302336

RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur CREAVERT

GREENLAW AVOCATS

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA
BIODIVERSITE DE LA FORET

La société Creavert a demandé au tribunal administratif de Lille, à titre principal, d'annuler l'arrêté du 9 avril 2021 du préfet du Nord lui imposant des prescriptions complémentaires afin d'encadrer les travaux de cessation de son activité et, à titre subsidiaire, d'abroger cet arrêté ou d'abroger les prescriptions réalisées.

Par jugement n° 2104304 du 24 octobre 2023, le tribunal administratif de Lille a conclu à un non lieu à statuer sur l'annulation de l'article 8 de l'arrêté du 9 avril 2021 et a rejeté le surplus des conclusions de sa demande.

La société Creavert demande à la cour :

- d'annuler cet arrêté,
- subsidiairement d'abroger cet arrêté.

04) N° 2402560

RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur M. X

Me SORRIAUX

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Par jugement n°2403541, 2403542 en date du 13 septembre 2024, le tribunal administratif d'Amiens a renvoyé la demande de M. X aux fins d'annulation de la décision du 4 juin 2024 de la préfète de l'Oise, portant refus de séjour, ainsi que celui des conclusions accessoires à fin d'injonction et aux frais de cette instance, devant une formation collégiale du tribunal et, à rejeter le surplus de conclusions des requêtes.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 4 juin 2024 de la préfète de l'Oise ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer une carte de séjour temporaire, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de cent euros par jour de retard ou à défaut, de réexaminer sa situation et ce, dans les mêmes conditions.

05) N° 2501617

RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur PREFECTURE DU LOIRET

ACTIS AVOCATS

Défendeur M. X

Par jugement n°2503767 en date du 12 août 2025, le tribunal administratif de Rouen a annulé la décision du 6 août 2025 du préfet du Loiret portant fixation du pays de renvoi et interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans enfin, il enjoint au préfet compétent de procéder à la suppression du signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen dont fait l'objet de M. X.

Le préfet de l'Oise demande à la cour :

- de réformer le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la demande de M. X ;
- de confirmer en tout point la décision du 6 août 2025.

06) N° 2501618

RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur PREFECTURE DU LOIRET

ACTIS AVOCATS

Requête du préfet du Loiret tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2503767 du 12 août 2025 du tribunal administratif de Rouen.